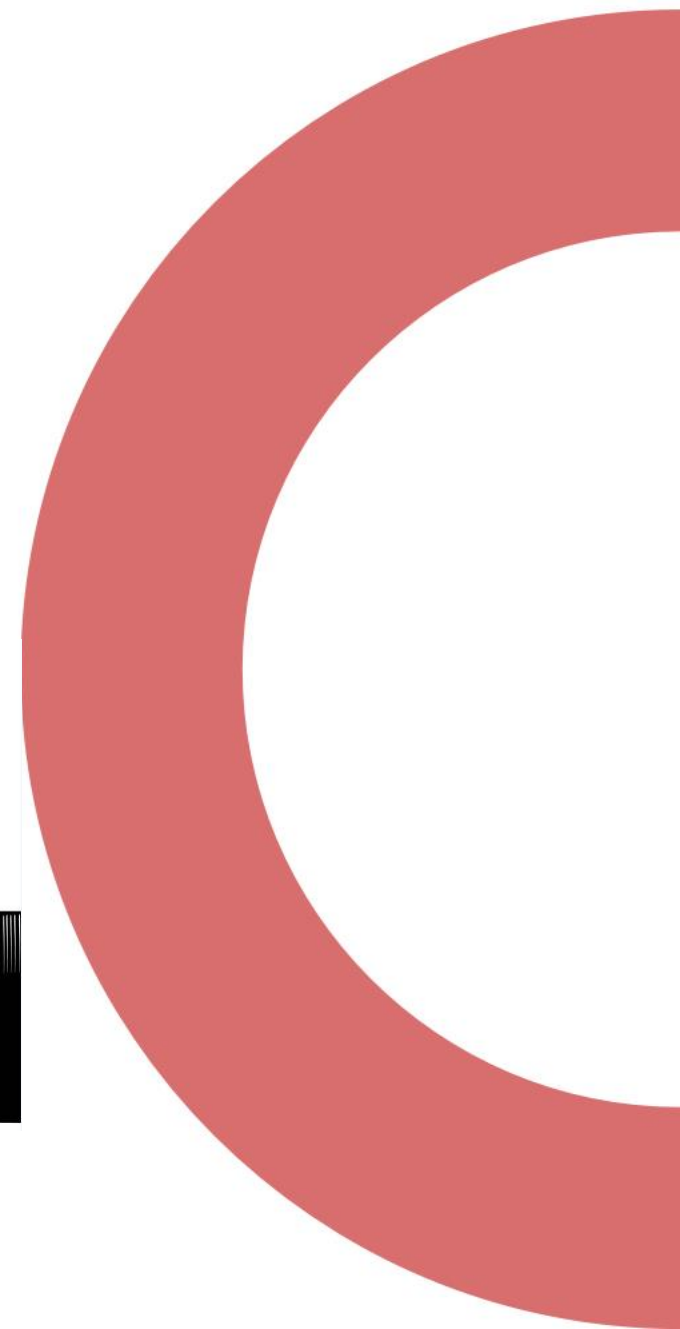


La préemption de biens culturels mobiliers en vente publique

Séance d'information

2024



Définition

Droit de préemption = un droit légal ou contractuel accordé à certaines personnes privées ou publiques d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre.

Ici en particulier → droit régalien qui permet à l'autorité publique de se substituer au dernier enchérisseur d'un objet proposé dans le cadre d'une vente aux enchères



Cadre légal

- Décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier (art. 18 et 19)
- Arrêté d'application du 15 décembre 2022 (art. 15 à 18)

Deux cas de figure

- Biens protégés : trésors et biens d'intérêt patrimonial (BIP) ne peuvent être vendus sans que la FWB n'ait pu exercer son droit de préemption
→ vente publique ou privée
- Biens culturels mobiliers → vente publique organisée dans une maison de ventes située en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale

Préemption de biens culturels mobiliers en vente publique

Le bénéficiaire du droit de préemption n'entre pas dans le jeu des enchères, il vient se substituer au dernier enchérisseur.

La FWB exerce son droit de préemption

- pour son compte propre
- pour le compte de certains organismes œuvrant dans le domaine patrimonial

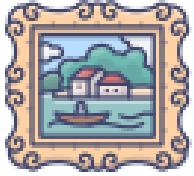


Quels sont les organismes habilités à introduire une demande ?

- les musées reconnus par la FWB ;
- les centres d'archives privées reconnus par la FWB ;
- les opérateurs d'appui muséal bénéficiant d'une aide quadriennale au fonctionnement ;
- les fondations reconnues d'utilité publique établies en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et ayant la conservation et la valorisation du patrimoine culturel dans leur objet social.



Pour quels biens culturels ?



1. Le bien doit être un **bien culturel mobilier**, tel que défini par le décret du 17 mars 2022 : référence à l'annexe du Règlement (CE) N°116/2009

Définition large, mais seuils d'âge fixés par catégorie :

→ **plus de 50 ans d'âge**

- sauf :
- livres : 100 ans
 - objets archéologiques ou provenant du démembrement de bâtiments : 100 ans
 - cartes géographiques : 200 ans
 - moyens de transport : 75 ans
 - **archives : 0 / pas de seuil d'âge**

2. Le bien devait, avant son arrivée dans la maison de ventes, être situé en FWB de manière licite et durable

→ en FWB : essentiellement la Wallonie

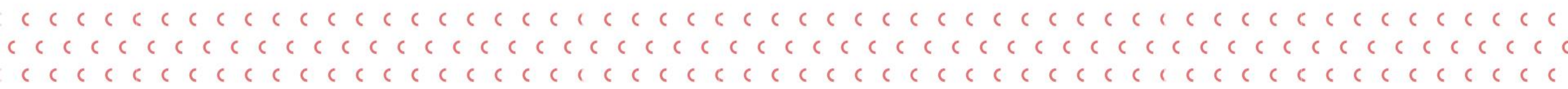
→ licite : vérification de la provenance (cf. code de déontologie de l'ICOM)

→ durable : >< temporaire

3. Le bien doit être considéré comme suffisamment exceptionnel ou remarquable pour justifier le recours à la préemption

Refus possible si - **intérêt patrimonial limité** : faible valeur artistique, historique, archéologique, ethnologique ou scientifique

- **objet trop commun** : de nombreux exemplaires ou objets similaires sont disponibles sur le marché



Comment introduire une demande?

Formulaire en ligne sur www.patrimoineculturel.cfwb.be

- Informations sur le demandeur, la vente et le bien
- Exposé de l'intérêt patrimonial du bien
- Indication du budget tous frais compris
- Lieu de conservation envisagé

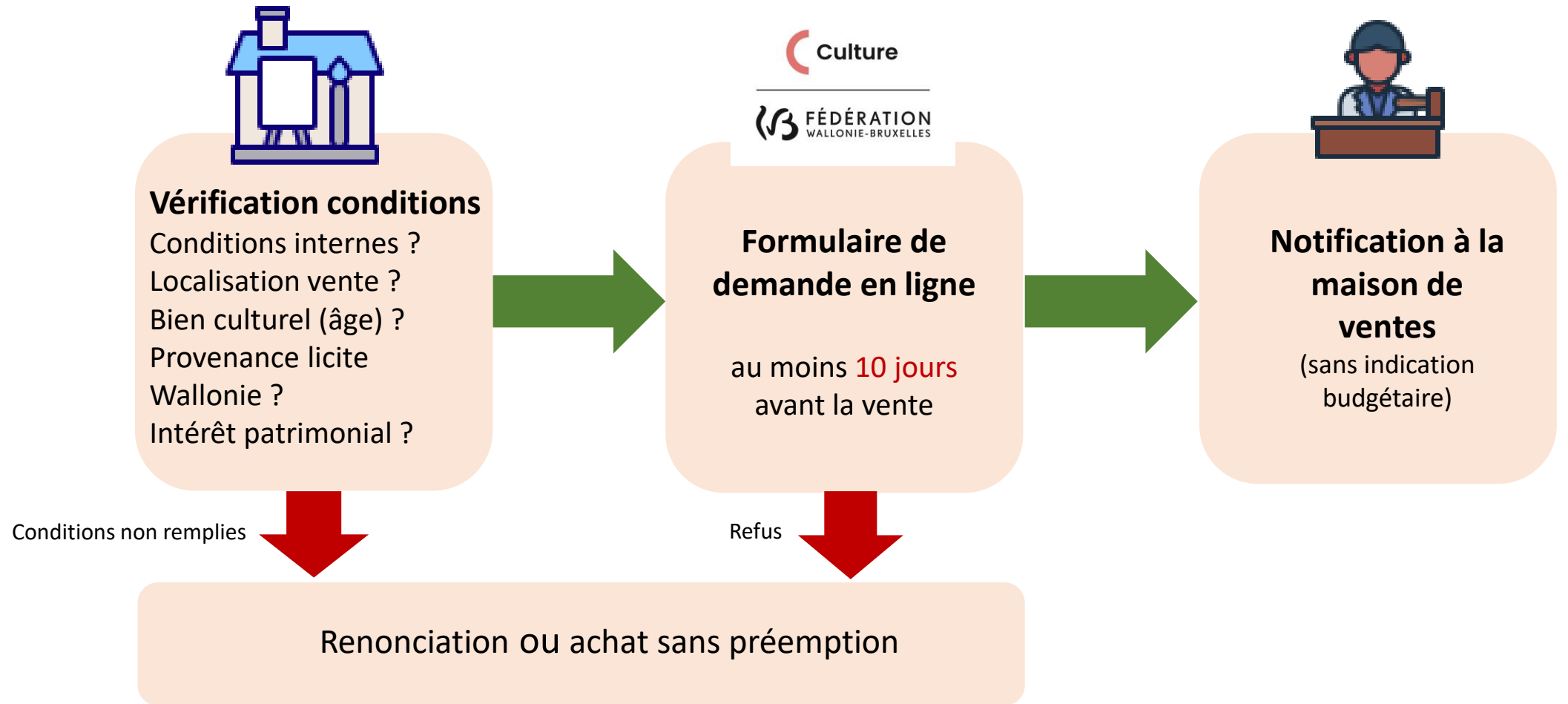
Possibilité d'enregistrer le travail en cours

Délais : à introduire **au moins 10 jours** avant la date de la vente



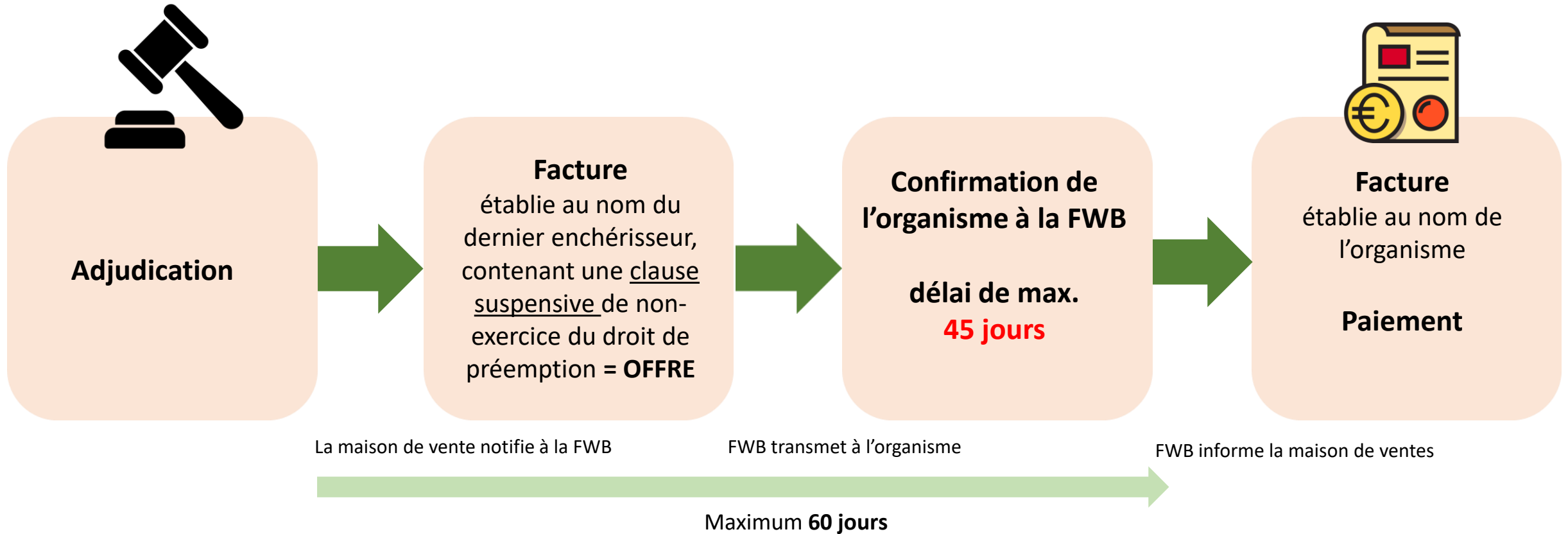
Le mécanisme en action

Avant la vente



Le mécanisme en action

Après la vente



Dispositions complémentaires

- L'organisme demandeur garantit la FWB contre tout recours introduit par le vendeur, par la maison de ventes ou par des tiers en raison de l'exercice d'un droit de préemption pour le compte de l'organisme.
- Les biens acquis par préemption pour le compte des organismes ne peuvent être revendus sans autorisation préalable de la FWB.



Une première expérience... et des premiers retours

Vente du 11 octobre 2023 chez Legia Auction
Préemption pour le compte des Archives et
Musée de la Littérature



Des questions ?

Merci pour votre attention

www.patrimoineculturel.cfwb.be
patrimoine.mobilier@cfwb.be

